

Parlement jurassien
Groupe parlementaire PDC-JDC

Interpellation

No 921

Ordonnance réglant les modalités d'octroi de subventions pour la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens

Lors du traitement du plan directeur cantonal, un des objectifs principaux en matière d'urbanisation était de maintenir la population existante dans les villages, ce qui peut paraître ambitieux au regard de la diminution régulière qu'on y observe depuis de nombreuses années. L'atteinte de cet objectif nécessitera d'entretenir une certaine attractivité et vitalité dans les centres des villages en y conservant des commerces mais aussi en y maintenant une présence des habitants.

En conséquence et conformément aux lignes directrices du plan directeur, le Gouvernement a adopté fin août une ordonnance réglant les modalités d'octroi de subventions pour la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens. A noter que jusqu'en 2025, cet encouragement est réservé pour les projets de réhabilitation de bâtiments situés uniquement dans les villages.

Cependant, à la lecture de l'ordonnance, l'une des conditions d'octroi des subventions (*à savoir art. 3 lettre f : le projet aboutit à la création d'au moins un logement supplémentaire*) interpelle et semble plus ambitieuse que le plan directeur qui, lui, prônait le statut quo.

En conséquence, le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- **N'est-il pas trop « gourmand » avec cette exigence (lettre f) dont l'objectif est supérieur au plan directeur ?**
- **Ne serait-il pas plus judicieux que l'incitation à la création de logements supplémentaires ne se fasse pas au détriment de la réhabilitation de ceux existants ?**

Par exemple, en modifiant l'ordonnance de manière à proposer une augmentation de 50% des subsides cantonaux pour les projets permettant la création de logements supplémentaires ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Delémont, le 27 novembre 2019

Au nom du groupe PDC-JDC


Stéphane Theurillat